

de cette mesure dans la période de reconstruction se démontre le mieux par une proposition négative, c'est-à-dire, le dommage qui pourrait être causé aux entreprises et aux débouchés de commerce établis si ces vastes quantités de fournitures étaient soudain écoulées à perte sur le marché. Un des objets de cette Loi est de voir à ce que ces biens soient vendus de manière à aider plutôt qu'à détruire les débouchés de commerce établis.

La Loi nationale sur l'habitation fut révisée et élargie à la lumière des études intensives qui avaient été poussées par les comités parlementaires et consultatifs généraux sur la reconstruction ainsi que par d'autres organismes. Maintenant que les exigences du temps de guerre en matériaux et main-d'œuvre ont pris fin, nous trouvons des indices que les dispositions de cette Loi sont destinées à apporter une contribution croissante à la solution du problème aigu du logement existant au pays. Vous trouverez une copie de la Loi à la page 115 de l'Appendice 1 (version anglaise).

La Loi sur l'administration de secours et de rétablissement des Nations Unies, et la Loi de l'aide mutuelle des Nations Unies, dont des copies sont déposées comme Appendices 32 et 33, ont leur place ici parce que, sans nul doute, quel que puissent être les arrangements financiers, la contribution à apporter par le Canada pour le rétablissement des pays dévastés aidera à maintenir chez nous la production et l'embauchage au cours de la période de transition.

Dans le domaine de la sécurité sociale, deux mesures importantes ont été adoptées par le Parlement au cours de la session de 1944:

- (a) La Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social.
- (b) La Loi sur les allocations familiales.

En ce qui concerne la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social, dont une copie est déposée comme Appendice 32, j'ai déjà mentionné le fait que certaines fonctions du ministère des Pensions et de la Santé nationale ont été assignées à ce nouveau ministère. Le ministre de ce ministère s'est en même temps vu confier le soin de développer un système national coordonné des services de bien-être social. Un jalon vers cette fin a été posé par la Loi des allocations familiales et à la Conférence Fédérale-Provinciale cherchant à établir un nouvel accord relatif aux pouvoirs du Dominion et des provinces en matière fiscale et constitutionnelle, de sorte que chaque juridiction puisse jouer son rôle propre dans le développement d'une réelle sécurité pour le peuple canadien.

La Loi des allocations familiales apparaissant à la page 87 de l'Appendice 1 (version anglaise) constitue la pierre fondamentale essentielle à l'érection d'un édifice de sécurité sociale nationale au Canada; elle joue déjà un rôle important en augmentant les revenus des petits salariés. Elle est d'une importance spéciale pour les travailleurs de guerre dont l'emploi a été interrompu, car elle augmente les prestations d'assurance-chômage en fonction du nombre des enfants dans la famille. Elle constitue aussi une importante addition à la pension de guerre dans les familles où se trouvent des enfants.

L'année 1944 a été témoin de nombre d'autres mesures importantes concernant l'organisation du pays pour la période de démobilisation et de reconstruction.

Un comité du cabinet pour la reconstruction a été établi par P.C. 7993, dont copie est déposée comme Appendice 35.

Vu l'importance de disséminer dans le grand public des informations appropriées, le Comité d'information sur la réadaptation, organisme interministériel composé de fonctionnaires publics, fut institué par C.P. 8096 en vue de coordonner les entreprises des nombreux ministères du gouvernement s'occupant de démobilisation, de réintégration et de réadaptation.

L'Appendice 1, le Manuel de documentation sur la réadaptation, représente une partie du travail de ce comité, et le guide moins volumineux sur la